



## PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du jeudi 02 février 2023 à 18h00

L'an deux-mille-vingt-deux, le 02 février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

### Étaient présents :

Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

### Avai(en)t donné procuration :

Sandrine COUSSANES À Jean-Michel SOLÉ, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Cédric CASTELLAR À Anne MAURAN, Ghislaine BALLESTE à Alexandre ORTIZ--BODIOU.

Effectif : 27      Quorum : 14

Présent(s) : 23 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 4 ; Absent(s) : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'Aurore VALENZUELA, secrétaire de séance.

### Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022

#### RAPPORT :

Monsieur le Maire a présenté le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

#### DÉLIBÉRATION :

La présentation du procès-verbal ne donne pas lieu à une délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve le présent procès-verbal à l'unanimité (pour : 27).

DEBATS : /

**N° 01/févr/2023 - Engagement des Dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune**

**RAPPORT :**

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ci-après des précisions sur les engagements des dépenses d'investissements envisagées avant le vote du budget primitif 2023 :

**Installation de bornes de recharge pour voitures électriques (2041581-01): 30 500.00 €**

La Commune a signé avec le SYDEEL 66 une convention pour l'installation de deux bornes de recharge pour les voitures électriques.

La première sera implantée avenue Pierre Fabre, la deuxième sur l'espace Méditerranée. La réalisation des travaux est subordonnée au paiement d'un premier acompte correspondant à 50 % du financement prévisionnel restant à la charge de la commune soit 15 720 € pour la borne avenue Pierre Fabre et 14 780 € pour la borne de l'Espace Méditerranée

**Etudes Lotissement la Rethorie (2031-0200): 47 000.00 €**

Ce montant correspond aux dernières études Géotechniques qui permettront de lancer l'appel d'offre pour la réalisation des travaux de viabilité des parcelles.

**Logiciels : (2051-0200): 5 000.00 €**

Acquisition d'un logiciel de gestion des lotissements

**Matériel informatique (2183-0200): 5 000.00 €**

Remplacement du matériel informatique obsolète et changement du vidéoprojecteur de la salle du Conseil Municipal

**Mise à jour des caméras de vidéoprotection + divers Matériel (2188-0200): 6 000.00 €**

Remplacement des caméras de vidéoprotection obsolètes ou Hors service

**Rénovation énergétique des bâtiments : rémunération SPL (2313-0200): 25 000.00 €  
et avances sur travaux (238-0200) : 80 000.00 €**

Le Conseil Municipal par délibération n° 53/mai/2022 a souhaité mettre en place une stratégie énergétique exemplaire sur son patrimoine bâti. Pour se faire, une convention de mandat a été signée avec la SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE afin de définir et mettre en œuvre cette stratégie. Cette convention stipule que les dépenses externes tels que les Travaux et les différentes études seront financées par des avances versées à la SPL - article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et les dépenses liées à la rémunération de la SPL seront réglées à l'article 2313 « constructions ».

**Façades Gendarmerie (2313-112): 40 000.00 €**

La deuxième partie de la rénovation des façades de la Gendarmerie est engagée sur l'exercice 2023

**Travaux d'aménagement des rues Richelieu et Guvnermer : 140 000.00 €**

La commune a signé une Convention de mandat avec le SYDEEL 66 pour la coordination des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique (BT), d'éclairage public (EP) et des communications électroniques (FT) – Rues Guvnermer et Richelieu. La réalisation des travaux est soumise au paiement d'un premier acompte correspondant à 30 % du

financement prévisionnel restant à la charge de la commune soit 140 000 € décomposés comme suit :

- Réseaux de Distribution d'Electricité article 204182 – 01 Bâtiments et Installations Organismes publics divers : 78 000.00 €
- Réseaux Eclairages Publics et Communications Electroniques : article 238 - 01 Avances versées : 62 000.00 €

### **DÉLIBÉRATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'article L.1612-1 du CGCT fixe les conditions de mise en recouvrement des recettes et d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement, dans le cas où le budget n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il s'applique ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, il est opportun d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 susvisé permet à l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, par contre, tant que le budget n'est pas voté, le Maire ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que sur autorisation du conseil municipal. En outre, ladite autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits et s'exerce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement comme suit :

### **ENGAGEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

(25 % du montant des nouveaux crédit BP N-1 hors Capital des emprunts)

BP 2022 : Nouveaux programmes hors chapitre 16 : 7 364 200.00 € x 25 % = 1 841 050.00 €

|   |             |
|---|-------------|
| • Installation de bornes électriques (2041581-01)                               | 30 500.00 € |
| • Etudes Lotissement la Réthorie (2031-0200)                                    | 47 000.00 € |
| • Logiciels (2051 - 0200)   | 5 000.00 €  |
| • Matériel informatique (2183-0200)   | 5 000.00 €  |
| • Mise à jour des caméras de vidéoprotection + divers Matériel (2188-0200)      | 6 000.00 €  |
| • Bâtiments Rénovation énergétique des bâtiments rémunération SPL (2313-0200)   | 25 000.00 € |
| • Bâtiments Rénovation énergétique des bâtiments avances sur travaux (238-0200) | 80 000.00 € |
| • Façades Gendarmerie (2313-112)  | 40 000.00 € |
| • Travaux d'aménagement de la rue Richelieu (Convention SYDEEL)                 |             |
| ○ Réseaux de Distribution d'Electricité :                                       |             |
| Article 204182 – 01 Bâtiments et Installations Organismes publics divers        | 78 000.00 € |
| ○ Réseaux Eclairages Publics et Communications Electroniques :                  |             |
| Article 238 - 01 Avances versées  | 62 000.00 € |

TOTAL :

-----  
378 500.00 €

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

### **DEBATS :**

Mr MARTI demande quand sera posée la borne électrique à l'Espace Méditerranée. Mr CHIODO, Directeur Général des Services, répond qu'aucune date d'intervention n'est encore fixée mais que l'installation sera faite au cours du premier semestre.

Mr MARTI demande si il ne serait pas plus judicieux de la poser plus tard, afin de coordonner cette installation avec les travaux prévus sur l'Espace Méditerranée. Mr CHIODO explique que la borne électrique sera posée à l'extérieur du parking de l'Espace Méditerranée, à l'entrée, et donc que cela n'aura pas d'impact par rapport aux travaux envisagés sur ce même lieu.

**N° 02/févr/2023 - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

### **RAPPORT :**

Les taxes sur les logements vacants s'appliquent aux logements inoccupés depuis un certain temps et situés dans certaines communes.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) peut être instaurée dans toutes les communes où la TLV n'est pas appliquée. Depuis 2012, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent aussi mettre en place la THLV s'ils ont un plan local de l'habitat et si les territoires de leurs communes n'ont pas déjà instauré cette taxe.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

## **DÉLIBÉRATION :**

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite instaurer sur le territoire de la Commune la d'habitation sur les logements vacants afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché leurs biens non habités ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article 1407 bis du CGI susvisé, le Conseil municipal peut assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **d'assujettir** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

## **DEBATS :**

Monsieur le Maire rappelle que, d'un point de vue règlementaire, un logement n'est considéré comme vacant que dans le cas où il comprend des éléments de confort minimum mais un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation. Il explique qu'il existe une pratique illégale, surtout dans les communes touristiques, consistant à déclarer son logement comme vacant afin d'échapper à l'application de la taxe d'habitation. Il fait donc part de sa volonté de mettre fin à cette pratique en instaurant une taxe d'habitation sur les locaux vacants : cela incitera les propriétaires à remettre leur local en occupation pour obtenir des loyers, afin de financer le paiement de cette taxe. L'objectif est également de lutter contre l'inoccupation des locaux d'habitation.

Mme SANCHEZ demande s'il y aura des contrôles afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de fausses déclarations. Monsieur le Maire explique que toute déclaration de logement vacant entraînera le versement d'une taxe d'habitation : il n'y aura donc plus d'intérêt financier à déclarer son logement vacant. Beaucoup de villes sont contraintes de mettre en place de telles mesures, car il n'est pas réaliste d'envoyer la Police Municipale de manière systématique pour contrôler la véracité des déclarations.

Mme FRADET ajoute que cela permet aussi de garantir un bon entretien de ces appartements. Elle demande si une personne âgée qui aurait emporté ses meubles pour s'installer dans une résidence senior ou dans un EPHAD sera soumise à cette nouvelle taxe. Mme MAURAN et Mr CHIODO répondent par la négative, expliquant que dans ce cas, c'est la résidence seniors ou l'EHPAD qui s'acquitteront de cette taxe en tant que résidence principale.

Mme FRADET demande si les locaux professionnels seront soumis au dispositif. Mme MAURAN et Mr le Maire précisent que seuls les locaux d'habitation y sont soumis.

## N° 03/févr/2023 - Modification des tarifs des concessions funéraires

### RAPPORT :

L'objectif de la suppression des concessions funéraires perpétuelles, et plus généralement de la refonte des tarifs, poursuit un double objectif :

- faciliter la gestion du cimetière
- proposer aux administrés des tarifs plus abordables, notamment pour faciliter leur choix de concession à une période difficile de leur vie, à savoir le décès d'un proche, parfois peu anticipé.

Il est donc pertinent de proposer aux familles des tarifs avantageux pour des courtes périodes, qu'elles seront libres de renouveler tant qu'elles souhaitent entretenir la concession. Il sera plus économique de souscrire une concession de 15 ans renouvelée une fois ( $672 \text{ €} \times 2 = 1\,344 \text{ €}$ ), que de souscrire une concession de 30 ans (1 428 €).

Ainsi, les concessions qui ne sont plus entretenues par les familles ne resteront abandonnées que quelques années avant d'arriver à expiration et d'être reprises par la Commune.

Les concessions perpétuelles déjà souscrites par des administrés ne seront pas modifiées, elles resteront à perpétuité.

Pour les administrés souhaitant toutefois convertir leur concession perpétuelle en concession de plus courte durée, afin d'obtenir un remboursement partiel, cette possibilité ne sera ouverte que si aucune inhumation n'a eu lieu dans la concession.

Dans ce cas uniquement, il sera possible de rétrocéder sa concession perpétuelle à la Commune et souscrire une nouvelle concession temporaire de 15 ou 30 ans. Il conviendra dans ce cas de se rapprocher du service funéraire.

### Quels sont les prix pratiqués ailleurs ?

| Ville                                      |                | Terrains                             |                      |                       |                      |
|--|----------------|--------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
|  |                | 15 ans                               |                      | 30 ans                |                      |
| Nom  | Nbre d'hab.    | Prix unitaire                        | Prix /m <sup>2</sup> | Prix unitaire         | Prix /m <sup>2</sup> |
| <b>Banyuls</b><br><i>(tarifs proposés)</i> | <b>4 700</b>   | 1,40x3m : 672 €<br>2,20x3m : 1 056 € | 160 €/m <sup>2</sup> | 1 428 € et<br>2 244 € | 340 €/m <sup>2</sup> |
| <b>Cerbère</b>                             | <b>1 300</b>   | -                                    | -                    | -                     | -                    |
| <b>Collioure</b>                           | <b>2 800</b>   | -                                    | -                    | -                     | -                    |
| <b>Port-Vendres</b>                        | <b>4 200</b>   | -                                    | -                    | -                     | 450 €/m <sup>2</sup> |
| <b>Argelès-sur-Mer</b>                     | <b>10 400</b>  | -                                    | -                    | -                     | -                    |
| <b>Elné</b>                                | <b>8 700</b>   | -                                    | -                    | -                     | -                    |
| <b>Perpignan</b>                           | <b>122 000</b> | -                                    | 189 €/m <sup>2</sup> | -                     | 327 €/m <sup>2</sup> |
| <b>Saint-André-des-eaux</b>                | <b>6 200</b>   | -                                    | 181 €/m <sup>2</sup> | -                     | 361 €/m <sup>2</sup> |
| <b>Gruchet</b>                             | <b>3 100</b>   | 153 €                                | -                    | 255 €                 |                      |
| <b>Cérans-Fouilletourte</b>                | <b>3 400</b>   | -                                    | -                    | 200 €                 |                      |

| Ville                            |                | Enfeus |                                   | Columbariums      |                            |
|----------------------------------|----------------|--------|-----------------------------------|-------------------|----------------------------|
| Nom                              | Nb d'hab.      | 15 ans | 30 ans                            | 15 ans            | 30 ans                     |
| <i>Banyuls (tarifs proposés)</i> | <i>4 700</i>   | 600 €  | 1 300 €                           | 300 €             | 700 €                      |
| <i>Cerbère</i>                   | <i>1 300</i>   | -      | -                                 | -                 | -                          |
| <i>Collioure</i>                 | <i>2 800</i>   | -      | 1 800 €                           | -                 | -                          |
| <i>Port-Vendres</i>              | <i>4 200</i>   | -      | 1300 € ou<br>1 800 €              | 250 € ou<br>400 € | 265 € ou 400 €<br>ou 650 € |
| <i>Argelès-sur-Mer</i>           | <i>10 400</i>  | -      | -                                 | -                 | -                          |
| <i>Elné</i>                      | <i>8 700</i>   | -      | -                                 | -                 | -                          |
| <i>Perpignan</i>                 | <i>122 000</i> | -      | 996 € ou<br>1 539 € ou<br>1 835 € | -                 | 543 €                      |
| <i>Saint-André-des-eaux</i>      | <i>6 200</i>   | -      | -                                 | -                 | -                          |
| <i>Gruchet</i>                   | <i>3 100</i>   | -      | -                                 | 1 122 €           | 1 224 €                    |
| <i>Cérans-Fouilletourte</i>      | <i>3 400</i>   | -      | -                                 | 350 €             | 600 €                      |

### DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-14 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Banyuls-sur-Mer dispose de trois cimetières : le Cimetière du Stade, le Cimetière de la Rectorie et le Cimetière du Sérís (Sérís 1 et Sérís 2) ;  
Considérant qu'actuellement, seules des concessions de durée perpétuelle sont proposées, qu'il s'agisse de concessions de terrain, d'enfeus ou de cases de columbarium ;  
Considérant par ailleurs qu'en vertu du caractère perpétuel des concessions consenties, aucun renouvellement des concessions ne peut être réalisé, sauf par la mise en œuvre de procédures d'abandon, longues et complexes ;  
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la Commune et des administrés, de créer de nouvelles catégories de concession et d'adopter de nouveaux tarifs qui soient à la portée des familles et de leur pouvoir d'achat, tout en maintenant une différence entre le prix des concessions en fonction de leur taille et de leur durée ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité d'actualiser les tarifs des concessions des cimetières. Il rappelle que trois types de concessions perpétuelles sont aujourd'hui proposées :

- Les cases de columbariums, destinées à accueillir deux urnes cinéraires ;
- Les enfeus, qui constituent des casiers édifiés par la Commune, en capacité d'accueillir un seul cercueil ;
- Les concessions de terrain nu, sur lesquelles des inhumations en pleine terre peuvent être réalisées, ainsi que des constructions de caveaux. Ces concessions peuvent accueillir au maximum 3 personnes (concessions simples) ou 6 personnes (concessions doubles), hors réductions de corps et dépôt d'urnes cinéraires.

Il est proposé de mettre fin à la délivrance des concessions perpétuelles. En effet, la suppression des

concessions perpétuelles tend à se généraliser dans les communes, pour deux raisons.

Tout d'abord, il est fréquent que les concessions perpétuelles ne soient plus entretenues après plusieurs générations, ce qui nuit à l'aspect général du cimetière et plus globalement au bon ordre et à la sécurité. Le seul moyen pour la Commune de reprendre ces concessions abandonnées est de mettre en œuvre une procédure juridique complexe, qui peut durer plusieurs années.

Ensuite, puisqu'une concession perpétuelle est, par définition, concédée pour une durée illimitée, la Commune est continuellement contrainte d'agrandir ses cimetières, pour être en capacité de proposer un nombre suffisant de concessions. Plusieurs communes, confrontées au manque de place dans leurs cimetières, ont ainsi été conduites à refuser la délivrance de concessions funéraires et à se cantonner à l'inhumation en terrain commun, s'agissant du seul espace d'inhumation obligatoire pour les communes. D'autres refusent de délivrer des concessions avant le décès afin de limiter le nombre de concessions inoccupées, ce qui empêche les administrés d'organiser en amont leurs conditions d'inhumation. La Commune souhaite donc éviter d'en arriver à ces extrémités, difficilement compréhensibles pour des familles en situation de deuil.

Les nouveaux tarifs, ci-annexés, ont fait l'objet d'une étude fondée sur les prix en vigueur dans les localités voisines ainsi que par référence avec d'autres communes d'une population comparable à celle de Banyuls-sur-Mer. Sera ainsi appliqué un tarif de 160 €/m<sup>2</sup> pour les terrains nus concédés pour une durée de 15 ans, et 340 €/m<sup>2</sup> pour les terrains nus concédés pour 30 ans.

Les enfeus et les columbariums seront respectivement concédés au tarif de 600 € et de 300 € pour 15 ans, et 1 300 € et 650 € pour 30 ans.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **de mettre fin** à la délivrance de concessions perpétuelles ;
- **d'approuver** les nouveaux tarifs des concessions funéraires pour l'ensemble des cimetières de la Commune, ci-annexés ;
- **de préciser** que les concessions perpétuelles concédées avant la date de la présente délibération ne sont pas modifiées ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

#### **DEBATS :**

Mme BORG, responsable du service juridique, rappelle que jusqu'à présent, les seuls types de concessions proposées aux administrés étaient des concessions perpétuelles, c'est-à-dire concédées pour une durée illimitée. Cela entraînait une augmentation permanente du nombre de tombes, rendant nécessaire l'extension régulière des cimetières (ce qui est le cas actuellement pour le cimetière du Sérès). La solution la plus simple, choisie par une majorité de villes, est de proposer uniquement des concessions temporaires (15 ou 30 ans). Elle précise que les personnes détenant déjà des concessions perpétuelles sur l'un des cimetières de Banyuls-sur-Mer les conserveront, cette réforme s'appliquant uniquement pour l'avenir. Quant aux nouveaux concessionnaires pour 15 ou 30 ans, ces derniers sont libres de renouveler leur concession autant de fois qu'ils le souhaitent, ce qui permet de conserver celle-ci pour plusieurs générations.

L'objectif est d'encourager les administrés à entretenir leurs concessions au fil des années, et de garantir le bon entretien du cimetière en évitant les concessions en désuétude. Cela permettra également de proposer aux administrés des tarifs beaucoup plus abordables.

Mme NOGUES demande si la commune peut reprendre possession des concessions très anciennes. M. le Maire répond que ce cas de figure s'est présenté il y a quelques années avec des concessions abandonnées et que la procédure est relativement lourde (recherche d'héritiers). Ce n'est pas l'objectif de cette mesure mais cela peut parfois s'avérer nécessaire pour récupérer des tombes abandonnées.

Mme FRADET relève le peu de places disponibles en columbarium. M. le Maire lui indique que plus de places seront bientôt disponibles. Il ajoute qu'un projet de jardin du souvenir, c'est-à-dire d'un espace de dispersion des cendres des défunts, est en cours. Mme FRADET donne l'exemple d'un jardin du souvenir à Tours où les plaques des défunts forment des fleurs mêlées à des jeux d'enfants.

## N° 04/févr/2023 - Modification des tarifs d'occupation du domaine public

### RAPPORT :

Comme pour l'ensemble des tarifs municipaux, il convient d'appliquer 6% d'augmentation aux tarifs d'occupation du domaine public, afin de correspondre à l'inflation.

Par ailleurs, c'est l'occasion de supprimer des tarifs qui ne sont plus utilisés, comme celui pour l'occupation de la salle capitulaire, aujourd'hui gérée par la communauté de communes.

Deux nouveaux tarifs doivent en outre être votés :

- Le tarif d'occupation de la salle Jean Jaurès
- Le montant de la caution demandée pour les salles louées pour des événements familiaux ou associatifs (Bartissol et rez-de-chaussée Novelty)

Il est enfin proposé de simplifier les tarifs de l'occupation du domaine public lié aux travaux et à la voirie, dont le nombre important rendait peu lisible la grille tarifaire. A cette occasion, certains tarifs ont été revus à la baisse afin de mieux correspondre aux tarifs pratiqués dans les villes voisines.

Enfin, les conditions de gratuité de la mise à disposition des salles et plus globalement de l'occupation du domaine public sont fixées.

### DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des salles dont le montant de la redevance d'occupation est fixé en conseil municipal ;

Considérant la possibilité, en vertu de l'article L.2125-1 du CGPPP susvisé, de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant la pertinence de demander le versement d'une caution pour toute location de salle destinée à accueillir des événements associatifs ou familiaux ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'inflation, il convient d'appliquer une augmentation de 6% aux tarifs de l'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en plus d'appliquer une augmentation de 6% aux tarifs de l'occupation du domaine public afin de correspondre à l'inflation, il convient de créer, modifier et supprimer certains tarifs :

- Le tarif relatif à la salle capitulaire, relevant aujourd'hui de la compétence de la communauté de communes (CCACVI), est supprimé car devenu inapplicable ;
- Un nouveau tarif est créé pour la salle Jean Jaurès, régulièrement mise à disposition de tiers ;
- Une caution est mise en place pour les salles Novelty (rez-de-chaussée) et Bartissol, afin de sécuriser leur mise à disposition en cas de location ponctuelle ;
- Les tarifs d'occupation du domaine public liés aux travaux sont réadaptés aux tarifs pratiqués dans les villes avoisinantes ;
- Un tarif « Occupation du domaine public sans arrêté d'autorisation » est créé afin de d'inciter toute occupation du domaine public à être déclarée auprès des services municipaux.

Il est précisé que les tarifs d'occupation du domaine public ne sont pas appliqués dans les cas suivants :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, les droits de voirie ne sont pas appliqués. Dans ce cas, les organismes bénéficiaires de la gratuité fourniront à chaque demande une attestation sur l'honneur ;
- Sont exemptés du paiement des redevances d'occupation du domaine public, et notamment du paiement des tarifs des salles municipales, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Sont exemptés du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les films et tournages réalisés dans le cadre scolaire, commandés par une personne publique ou réalisés par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité (pour : 23 ; contre : 3, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES ; abstention : 1, Marie-Françoise SANCHEZ) :**

- **d'approuver** les tarifs d'occupation du domaine public, ci-annexés ;
- **d'accorder** la gratuité d'occupation du domaine public aux organismes et associations tels que détaillés ci-dessus ;
- **de fixer** à 1 000 € (mille euros) le montant de la caution perçue pour toute location des salles suivantes : rez-de-chaussée de la salle Novelty et salle Bartissol ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

#### **DEBATS :**

Mme SANCHEZ demande si la neutralisation des places de stationnement payantes sont tarifées en dehors des périodes payantes. Mme FRADET répond que c'est précisé dans le document

communiqué et que c'est le tarif « neutralisation de places gratuites » qui sera appliqué hors saison.

Monsieur le Maire explique qu'une concertation a eu lieu avec les artisans, et qu'un code de bonne conduite va être établi afin de cadrer les mises à disposition du domaine public avec un constat avant et après travaux, pour éviter la dégradation du domaine public. Mme FRADET insiste sur le fait qu'il faudra faire preuve de vigilance pour faire respecter les arrêtés municipaux. Elle cite l'exemple de véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner, ce qui peut empêcher le bon nettoyage de la rue. Monsieur le Maire approuve et insiste sur le fait que tout administré doit faire preuve de respect envers les autres et le personnel de la ville.

Mme SANCHEZ indique qu'il lui semble incohérent que le tarif « occupation non autorisée du domaine public » soit fixée à 100 euros alors que l'« autorisation de tournage de films » est fixée à 106 euros : elle estime que cela n'incite pas les sociétés de tournage à demander une autorisation. Mr CHIODO répond que ce tarif de 100 euros se veut dissuasif, c'est pourquoi il sera assorti d'une obligation pour le contrevenant de quitter les lieux et de s'acquitter d'une amende.

## N° 05/févr/2023 - Règlement intérieur du Port de Plaisance

### RAPPORT :

Il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du Port de plaisance de Banyuls-sur-Mer afin de fixer des règles en matière de protection environnementale, de circulation et de stationnement des véhicules et d'occupation des navires.

### DÉLIBÉRATION :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1962 désignant le Port de Banyuls-sur-Mer comme relevant de la compétence de la Commune de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu l'avis favorable du Conseil portuaire du 16 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du Port de plaisance ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la volonté d'intégrer au règlement intérieur du Port de Plaisance de Banyuls-sur des dispositions permettant une meilleure protection de l'environnement. Seront ainsi modifiés :

- l'article 34, fixant les conditions de gestion des déchets ;
- l'article 35 relatif aux règles applicables aux travaux réalisés dans l'enceinte du port ;
- l'article 37, établissant que l'utilisation de l'eau doit être économe, dans un esprit écocitoyen ;
- Un article est ajouté afin d'interdire toute publicité dans l'enceinte du port ainsi que l'affichage de dispositifs publicitaires.

Ces démarches permettront de faciliter l'obtention d'une certification « Ports propres ».

Par ailleurs, la circulation et le stationnement des véhicules, réglementée notamment par l'article 39, sera modifiée par la mise en place d'un badge et d'un macaron obligatoire pour tout véhicule utilisant le parking du port.

Enfin, afin de mieux réglementer l'usage des embarcations, il sera précisé que la vie à bord d'un navire est interdite en poste à sec sur la zone technique du port. Par ailleurs, la location d'un navire ou d'une cabine à un tiers devra être obligatoirement signalée par courrier à la Capitainerie.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur du Port de Plaisance, ci-annexé ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

### **DEBATS :**

Mme FRADET approuve la démarche concernant l'utilisation économe de l'eau mais se demande comment vont faire les clubs de plongée. M. le Maire répond que les restrictions d'eau ne sont pas applicables aux professionnels, bien qu'on leur demande d'être responsables et modérés. Mr CHIODO ajoute que les clubs de plongée ont leur propre compteur, distinct de celui du Port, ils n'utilisent pas la zone de carénage. Mr VINOT, 2<sup>ème</sup> adjoint, explique que le but est d'éviter que les activités commerciales ne tirent sur le débit d'eau du Port et entraînent une consommation excessive.

Mme FRADET demande si les clubs de plongée peuvent afficher de la publicité commerciale. M. le Maire répond qu'ils peuvent, avec l'accord de l'autorité portuaire. Mr VINOT ajoute que l'interdiction concerne ceux qui n'ont pas d'activité commerciale au port. Mr CAPELL explique que c'est pour éviter la multiplication des petits panneaux publicitaires sur le Port.

### **N° 06/févr/2023 - Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

#### **RAPPORT :**

Un débat sera organisé en séance suite à la diffusion d'un PowerPoint, afin d'échanger sur les enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC), la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.  
Ce débat sera l'étape préalable à l'éventuelle souscription d'un contrat portant sur la PSC.

#### **DÉLIBÉRATION :**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant que la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance, et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé ;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal de débattre sur les conditions de mise en place de cette nouvelle obligation ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, complétée par le décret n°2022 581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

#### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence fixé à 35 euros soit 7 euros,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence fixé à 30 euros soit 15 euros.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La participation actuelle de la commune n'existe que pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation pour lesquels le montant de participation est de 11,50 € pour les agents de catégorie C et 9,60 € pour les agents de catégorie A et B.

## **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir débattu :**

- **prend acte** du débat concernant la protection sociale complémentaire ;
- **dit** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

### **DEBATS :**

Mr VIGINIER explique que l'avantage d'un contrat de groupe est d'obtenir des tarifs intéressants mais soulève la question du cas du conjoint du bénéficiaire qui aurait déjà une mutuelle. Mr CHIODO explique que pour que le contrat de groupe soit intéressant, il faut qu'une grande majorité (80 à 90%) des agents y adhèrent. Un contrat sera proposé par le CDG 66 (Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales).

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes a déjà délibéré sur ce sujet-là. La participation est de 15 euros pour tous, quelle que soit la catégorie des agents.

Mme SANCHEZ souligne qu'il faudrait instaurer une modularité en fonction du risque et du salaire de l'agent. M. le Maire explique qu'un débat doit être mené sur un traitement différencié entre les catégories d'agents : A, B et C. Aujourd'hui, plus de 90 % des agents sont des catégories C. Il y a peu de catégories A et B. Aujourd'hui, la participation de la ville est de 9,6 € pour les catégories A et B, et 11,5 € pour les catégories C. Quel que soit le choix de la ville, l'instauration d'une telle distinction aura un impact relativement faible d'un point de vue budgétaire.

Mme FRADET demande s'il ne serait pas possible de fixer la participation de la commune sur un pourcentage du salaire de l'agent, comme cela s'applique dans la sphère privée. Mr CHIODO répond que, d'un point de vue règlementaire, le plancher de participation est fixé à 15 euros et le plafond à 30 euros.

Monsieur le Maire rappelle le choix de la Communauté de Communes de participer à hauteur 15 euros sans distinction de catégorie d'agent, et ouvre le débat pour déterminer quel sera le positionnement de la ville sur ce sujet, le minimum étant fixé à 15 euros pour la participation mutuelle et 7 euros minimum pour la prévoyance.

Mme FRADET estime intéressant de conclure un contrat de groupe comprenant à la fois prévoyance et mutuelle, pour obtenir des prix plus intéressants. M. CHIODO explique que la négociation sera réalisée auprès du CDG. Les trois quarts des collectivités participent à la complémentaire prévoyance, et 62% ont choisi la labellisation

Mme FRADET demande si, en matière de prévoyance, le capital décès est inclus. M. CHIODO approuve et précise que chaque agent sera libre de choisir les options souhaitées, sans que cela n'impacte la quote-part de la ville.

Mme SANCHEZ est favorable à la prise en compte des revenus pour la fixation du montant de participation de la commune.

Mme FRADET soulève que la prise en compte du risque est importante : un agent administratif est soumis à moins de risques qu'un agent technique travaillant aux ateliers. M. CHIODO rappelle que les risques psychosociaux, qui peuvent toucher les cadres ou les agents en contact

avec le public, ne doivent pas être négligés. Mme SANCHEZ remarque toutefois que les conséquences des risques psychosociaux sont, a priori, moins coûteuses et moins longues.

Mme FRADET souligne que si la convention conclue avec le CDG est très intéressante, il est possible que des conjoints de fonctionnaires territoriaux travaillant dans le privé choisissent d'en bénéficier. Mme HERRE indique que dans le privé, il n'est pas toujours obligatoire d'adhérer à la mutuelle de sa société. Mme MAURAN indique qu'effectivement, cela est possible dans certaines conditions.

M. MARTI demande que les fiches de poste des agents mais également leurs arrêts de travail, (nombre et type) soient examinés, afin d'identifier les catégories qui sont le plus exposées aux risques. M. CHIODO indique que ce sera justement l'objet de discussions avec les représentants syndicaux.

Mme FRADET est favorable à ce que les catégories les moins payées bénéficient de la participation la plus importante. M. le Maire indique qu'à Banyuls-sur-Mer, la proportion de cadres (catégories A et B) n'excède pas 4%, contre 14 % dans la moyenne des communes de même strate. Concernant l'absentéisme, le pourcentage d'agents en arrêt maladie est entre 4 et 5%, alors que la moyenne nationale est plus près de 10 %.

M. CHIODO souligne que l'encadrement est en sous-effectif à Banyuls-sur-Mer, donc la démarche de recruter de l'encadrement reste cohérente. M. le Maire relève que les collectivités sont soumises aux mêmes difficultés de recrutement que dans le privé. Par exemple, la ville a recherché un électricien qualifié pendant plusieurs mois, il n'a pas été possible de le trouver à Banyuls, ni même dans le département. C'est aussi la raison pour laquelle il a été envisagé de recruter des apprentis. Mme SANCHEZ regrette que la fonction publique ne soit plus attractive. Mme FRADET relève que dans l'état du personnel fourni dans le document du budget de 2022, il y a 4 cadres sur un total de 87 agents. M. CHIODO précise que ce décompte ne comprend pas les agents contractuels, et que des chiffres actualisés seront présentés lors du débat d'orientations budgétaires, au prochain conseil municipal.

## **N° 07/févr/2023 - Création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial**

### **RAPPORT :**

La présente délibération a pour objectif la création d'un poste d'ingénieur afin de recruter un responsable du service urbanisme, suite au prochain départ à la retraite de Dolorès PALLOT.

Ce recrutement permettra un travail en binôme de quelques mois avant le départ de Madame PALLOT afin que la passation des dossiers en cours dans le service puisse être réalisée dans les meilleures conditions. En effet, une connaissance pointue du territoire, favorisée par un tuilage de plusieurs mois, est indispensable pour ce poste.

### **DÉLIBÉRATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet afin de pourvoir le poste de responsable du service urbanisme, aménagement, foncier et habitat, en raison du départ à la retraite de l'actuelle responsable, attaché territorial principal ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de pourvoir le poste de responsable du service urbanisme, aménagement, foncier et habitat, il est nécessaire de créer un emploi d'ingénieur territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8 2° susvisé. Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions statutaires. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une formation supérieure en droit de l'urbanisme et en aménagement du territoire, ou justifier d'une expérience similaire d'au moins 3 ans et posséder des connaissances affirmées du cadre réglementaire des politiques publiques de l'aménagement urbain, du foncier et du droit des sols et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 611, indice majoré 513 de la grille indiciaire des Ingénieurs territoriaux.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour exercer les missions suivantes : Catégorie A, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier et habitat ;
- **d'approuver** la modification du tableau des emplois ;
- **de dire** que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

#### **DEBATS :**

Mme FRADET demande si la fonctionnaire territoriale remplacée appartenait à la catégorie A, et si l'emploi créé permettra un tuilage entre cette dernière et le nouvel arrivant. M. Chiodo répond positivement et précise que cette création de poste a vocation à permettre la transmission de connaissances avant le départ en retraite de l'agent : le poste surnuméraire sera supprimé lors de la radiation des cadres de l'agent retraité.

**N° 08/févr/2023 - Modification du cycle de travail des agents du Centre technique municipal (CTM)**

**RAPPORT :**

Les agents du Centre technique municipal ont émis le souhait de modifier l'organisation des horaires hebdomadaires validés lors de la mise en œuvre des 1607 heures.

Les horaires avaient été définis du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h54.

Cela représentait 7h24 par jour soit 37 heures hebdomadaires.

Afin de gagner en cohérence tout en faisant droit à la demande des agents, il est proposé de simplifier les horaires en prévoyant :

- du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00, soit 7h30 par jour sur 4 jours.
- le vendredi uniquement, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, soit 7h00 sur cette journée.

Le nombre de jours RTT restera identique soit 12 jours.

**DÉLIBÉRATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°86/dec/2021 du 21 décembre 2021 relative à l'harmonisation du temps de travail (1607h) ;

Vu l'avis du Comité technique du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la délibération du 21 décembre 2021 susvisée a fixé la durée de travail effectif des agents de la commune de Banyuls-sur-Mer pour un emploi à temps complet. Les horaires de travail ont été définis par cycles de travail compris entre 35 et 37 heures hebdomadaires.

Concernant les agents du centre technique municipal, le cycle est hebdomadaire avec des horaires fixés comme suit :

- du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-16h54  
soit 7h24 par jour et 37 heures hebdomadaires (7,40 x 5 = 37)

Les agents du centre technique municipal formulé le souhait de travailler sur des horaires différents, qui ne font pas obstacle au bon fonctionnement du service.

Le cycle de travail des agents des services techniques pourrait être revu comme suit :

- du lundi au jeudi : 8h-12h / 13h30-17h00  
soit 7h30 par jour sur 4 jours ( $7,50 \times 4 = 30$ )
- Le vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30  
soit 7h00 sur 1 jour ( $7 \times 1 = 7$ )

Ce cycle de travail resterait sur 37 heures hebdomadaires et ouvrirait donc droit à 12 jours de RTT.  
Ces propositions ont été présentées au comité technique du 26 janvier 2023

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **de modifier** comme suit la délibération n°86/dec/2021 du 21 décembre 2021 ;
- **d'adopter** le cycle de travail suivant pour les agents du centre technique municipal :
  - du lundi au jeudi : 8h-12h / 13h30-17h00  
soit 7h30 par jour sur 4 jours ( $7,50 \times 4 = 30$ )
  - Le vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30  
soit 7h00 sur 1 jour ( $7 \times 1 = 7$ )

Soit 37 heures hebdomadaires ouvrant droit à 12 jours de RTT.

- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

#### **DEBATS :** /

N° 09/févr/2023 - **Convention d'appui opérationnel avec le CEREMA portant sur l'accompagnement de l'élaboration d'un projet de résilience territoriale**

#### **RAPPORT :**

Le premier atelier est prévu pour le mois d'avril 2023. Il pourra être fusionné avec le second atelier.

#### **Qu'est-ce qu'un « territoire résilient » ?**

Ce concept illustre un territoire en mouvement, capable :

- d'anticiper des perturbations
- d'atténuer les effets
- de se relever et rebondir grâce à l'apprentissage, l'adaptation et l'innovation
- d'évoluer vers un nouvel état

« Un territoire résilient peut être défini comme ayant la capacité à anticiper, à réagir et à s'adapter pour se développer durablement quelles que soient les perturbations auxquelles il doit faire face » - BEAUREZ Nicolas, Directeur de projet « résilience des territoires » au Cerema.

## **Contexte juridique :**

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Impact direct de cette loi sur les collectivités :

- Développement des aires réservées au co-voiturage
- Mise en place dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'une zone à faible émission
- Obligation pour les cantines scolaires de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine
- Lutte contre l'artificialisation des sols
- Obligation d'installer des panneaux solaires sur les toits végétalisés quand on construit à nouveau
- Prise en compte des critères écologiques dans tous les marchés et la commande publique.

## **DÉLIBÉRATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite mener une démarche de résilience territoriale mais ne dispose pas, en interne, de ressources suffisantes ou disponibles pour la mener à bien, compte tenu de la complexité du sujet ;

Considérant que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) propose un accompagnement aux projets des collectivités à travers la mise à disposition d'ingénierie, qu'il s'agisse de ressources propres ou d'opérateurs partenaires ;

Considérant que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) constitue un centre de ressources partenaires de l'ANCT et apporte un appui en ingénierie aux territoires dans six domaines d'activités : expertise et ingénierie territoriale, bâtiment, mobilités, infrastructures de transport, environnement et risques, et mer et littoral ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune souhaite solliciter l'appui de l'ANCT et du CEREMA afin de mener un projet de résilience territoriale, construit autour des 6 objectifs de développement durable (ODD) de son projet de territoire :

- Défi n°1 : Une ville plus citoyenne, solidaire et inclusive
- Défi n°2 : Une ville qui préserve son territoire en synergie avec la biodiversité
- Défi n°3 : Une ville qui souhaite s'engager pour l'éducation
- Défi n°4 : Une ville qui s'engage pour le bien vieillir et la santé
- Défi n°5 : Une ville qui s'engage pour l'économie et l'emploi de proximité
- Défi n°6 : Repenser l'organisation communale au regard des ODD

Le CEREMA réalisera une visite sur le terrain et analysera les documents mis à sa disposition (PASS, rapport centre bourg...etc) afin de réaliser une présentation du territoire organisé en atouts, faiblesses, opportunités et points de vigilance.

Trois ateliers participatifs réuniront les élus et techniciens de la Commune, de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) et du Département des Pyrénées-Orientales,

ainsi que la DDTM 66, les commerçants, l'association des commerçants, l'Office du Tourisme de Banyuls-sur-Mer, les agriculteurs du bassin de vie, les représentants associatifs et les habitants. Le premier de ces ateliers permettra de présenter les éléments du diagnostic préalable. Le second abordera les notions de résilience et introduira la Boussole de la Résilience (outil du CEREMA). Le dernier proposera aux participants de définir des actions de résilience à décliner. Chacun de ces ateliers fera l'objet d'une restitution.

Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

- La Commune prendra en charge 20 % du coût total de la mission, soit 3 600 € TTC.
- Le CEREMA prendra en charge 40 % de la mission, soit 7 200 € TTC. Il s'est d'ores et déjà acquitté de 3 600 € TTC, relativement à la première intervention de préparation de 3 jours, intervenue en 2022.
- L'ANCT prendra également en charge 40% de la mission, soit 7 200 € TTC.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27) :**

- **d'approuver** la Convention d'appui opérationnel avec le CEREMA portant sur l'accompagnement de l'élaboration d'un projet de résilience territoriale, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

### **DEBATS :**

Mme FRADET demande quand commenceront les ateliers. M. CHIODO précise qu'ils se tiendront à partir du mois d'avril.

Mme FRADET demande si le conseil municipal des enfants et le PIJ seront associés à la réflexion. M. le Maire acquiesce et indique que divers acteurs, représentatifs de la vie locale (pêcheurs, vignerons...Etc) participeront aussi à préparer la ville de demain et réfléchir aux conditions de transmission du territoire aux générations futures.

### **Relevé de Décisions de décembre 2022 à janvier 2023**

#### **RAPPORT :**

L'article L 2122-23 du CGCT impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22.

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 14/juin/2020 en date du 15 juin 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire

en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**Décision n° 169/2022 :**

La Commune souscrit à la proposition de la société GESCIME, sis 1 place de Strasbourg – 29200 BREST de mise à jour des données cartographiques des 12 nouveaux emplacements de l'espace cinéraire dans le cimetière du Sérís 1 d'un montant de 309,60 € TTC.

**Décision n° 001/2023 :**

Signature d'une convention de mandat avec le SYDEEL 66 pour la coordination des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique (BT), d'éclairage public (EP) et des communications électroniques (FT) - Rues Guynemer et Richelieu.

La Commune verse au SYDEEL 66 les coûts de la participation et des autofinancements restant à sa charge, déduction faite des subventions du SYDEEL 66 et d'ENEDIS et de la participation d'ORANGE, soit la somme estimative de 462 956.02 €.

**Décision n° 002/2023 :**

Mise à disposition de la salle Jean Jaurès à l'association Comité de Jumelage le 23/01/2023.

**Décision n° 003/2023 :**

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à l'association Les Veillées d'Antan le 22/01/2023.

**Décision n° 004/2023 :**

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à l'association FNACA le 25/01/2023.

**Décision n° 005/2023 :**

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à l'association Coeur et Santé le 28/01/2023.

**Décision n° 006/2023 :**

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à l'association Culture et Patrimoine le 21/01/23.

**Décision n° 007/2023 :**

Mise à disposition de la salle Jean Jaurès à l'association Maison de la Sculpture le 20/01/23.

**Décision n° 008/2023 :**

Mise à disposition de la salle Novelty RDC à l'association Albères sans frontières le 20/01/2023.

**Décision n° 009/2023 :**

Mise à disposition de la salle RDC Novelty à l'association Cinémaginaire le 26/01/2023.

**DÉLIBÉRATION :**

Le relevé de décisions ne donne pas lieu à une délibération.

PREND ACTE,

**DEBATS :** /

## Questions diverses

Mme SANCHEZ informe l'assemblée que M. Bernard PHELAN, un habitant du Mas Rafalet, est actuellement emprisonné en Iran, accusé de propagande anti-régime. Ce dernier a entamé une grève de la faim qui commence à être préoccupante. Elle demande si le conseil municipal souhaite montrer son soutien à ce banyulenc. M. le Maire indique qu'il contactera le ministère en ce sens.

Monsieur le Maire adresse un appel au recensement. Chacun doit penser à ouvrir sa porte aux agents recenseurs, ou à se manifester en mairie ou par internet. Le recensement est important pour la ville.

**\*\*\* Clôture de la séance à 19h30 \*\*\***

**Le secrétaire de séance**  
Aurore VALENZUELA



**Le Maire**  
Jean-Michel SOLÉ

